Direction des Affaires Locales Et de l'Environnement Bureau de l'Environnement Et de l'Urbanisme LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire

Société ICPF - Traitement du bois -

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934 autorisant la société Rollin et Dupret à exploiter un atelier de créosotage de traverses de chemins de fer,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 1985 prescrivant à la société Rollin et Dupret la réalisation d'un ouvrage de traitement par décantation des eaux de l'aquifère situé sous ses installations,

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par la société ICPF le 7 août 1997,

VU le diagnostic de pollution des sols établi par la cabinet CEBTP le 29 janvier 1999,

VU l'étude établie par le cabinet F2E le 17 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant notamment le démantèlement des équipements abandonnés.

VU le courrier de la société ICPF en date du 5 avril 2006 par lequel cette société s'engage à démanteler les équipements abandonnés et à assurer le confinement de la pollution située sous les bâtiments abritant ces équipements,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 12 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 29 juin 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les études réalisées ont permis d'établir une cartographie des zones contaminées et ont mis en évidence que les terrains situés sous les anciens ateliers de créosotage constituaient une source de contamination des eaux souterraines.

CONSIDERANT que l'étude F2E fait apparaître que ces sols pollués sont susceptibles de constituer une source de contamination par simple contact ou par migration de polluants lors de précipitations importantes,

CONSIDERANT que l'étude F2E fait apparaître que la tranchée drainante constitue une barrière hydraulique efficace empêchant le transfert des eaux souterraines contaminées vers l'extérieur du site et en particulier la Bourbince,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société I.C.P.F dont le siège social est situé 68, quai de l'industrie 71600 Paray le Monial est tenue, pour son établissement situé à Paray le Monial, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté,

Article 2 - Modalité de démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations de l'ancien atelier de traitement des bois devront être menées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 et respecter les dispositions annoncées par la société I.C.P.F. dans son courrier du 5 avril 2006. Elles comprendront notamment :

- la vidange des caniveaux et des fosses situées sous les réservoirs à l'intérieur des bâtiments,
- l'extraction des terres éventuellement fortement polluées situées sous l'ancien autoclave,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des réservoirs situés à l'intérieur des bâtiments,
- le démantèlement des réservoirs et l'évacuation des ferrailles.
- la démolition des bâtiments.

Article 3 - Confinement des terres

L'aire constituée par les terrains situés sous les anciens ateliers de créosotage, sous l'ancienne chaufferie et sous les réservoirs de stockage extérieurs devra être revêtue d'un enrobé ou d'une dalle en béton permettant d'assurer un confinement des terres polluées situées sous ces installations et d'éviter le transfert de polluants par lessivage des sols par les eaux de pluies.

Article 4 - Traitement des eaux souterraines

Un puits de pompage devra être réalisé au droit de l'ancien autoclave. Les eaux de ce puits seront selon leur qualité, soit directement réincorporées dans le procédé industriel, soit traitées à l'aide du dispositif de décantation existant, soit évacuées comme déchets. Un autre mode de traitement pourra toutefois être retenu sur la base d'un dossier préalablement établi et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées sera préalablement informée des modalités de traitement retenues.

Le fonctionnement des pompes de reprise devra être alarmé. Le volume de produits pompés à partir de ce nouveau forage devra être reporté mensuellement sur le registre prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 susvisé.

Article 5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur les aires imperméabilisées créées en application de l'article 3 ci-dessus devront être traitées conformément à l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 2005 susvisé.

Ces eaux seront rejetées au fossé en bordure de la RN 79. L'exploitant procédera au contrôle semestriel de la qualité des eaux pluviales de ruissellement. Les paramètres à analyser figurent à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005.

Les dispositifs de sécurité dont est équipé le fossé (vanne, guillotine..) devront être maintenus en service et entretenus régulièrement.

Article 6 - Déchets, terres polluées

Les terres polluées, les déchets de démolition éventuellement souillés devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

A l'issue des travaux, l'exploitant produira un mémoire justifiant de la bonne exécution des travaux. Ce mémoire comprendra notamment :

- un planche photographique réalisée en cours de travaux et présentant les différentes phases du chantier y compris l'état initial et final,
- le plan final des différentes zones mentionnant les équipements de production ou de contrôle,
- copies des documents attestant de l'élimination des déchets.

Article 7 - Echéance

L'ensemble des travaux prévus par le présent arrêté devra être achevé le 31 décembre 2006.

Article 8 - Permis de construire

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9- Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 10- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 13 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Paray le Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Paray le Monial
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Fait à Mâcon, le 19 octobre 2006

La Préfète